

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DU COMMERCE À DISTANCE DU 6
FÉVRIER 2001

IDCC 2198

Brochure 3333

TEXTE INTÉGRAL

20/06/2024



Sommaire





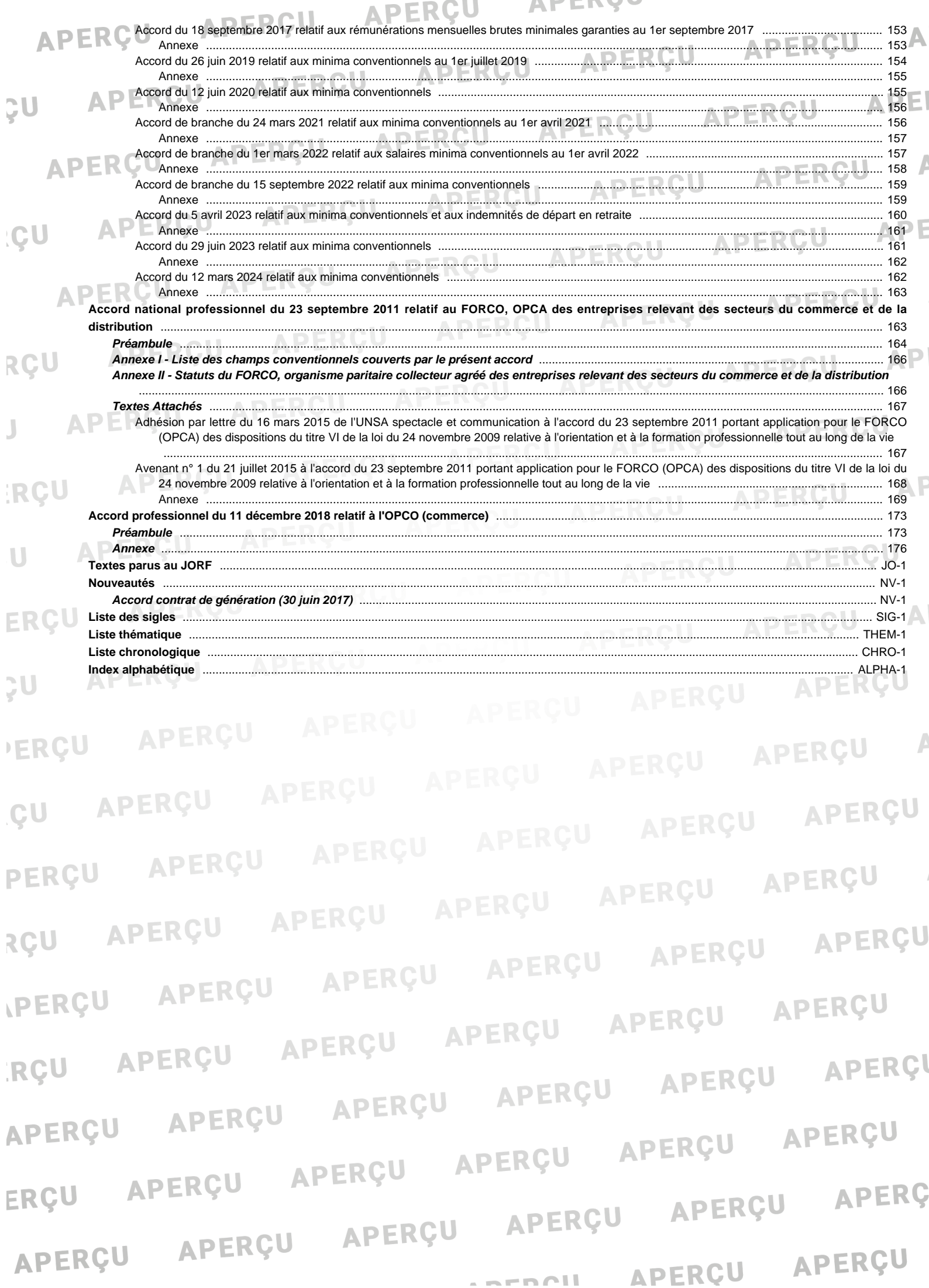
Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Durée. - Dénonciation. - Révision</i>	1
<i>Avantages acquis</i>	1
<i>Commission paritaire de conciliation et d'interprétation</i>	1
<i>Liberté syndicale</i>	1
<i>Exercice du droit syndical</i>	1
<i>Réunions d'information</i>	2
<i>Exercice du mandat syndical</i>	2
<i>Congés de formation économique, sociale et syndicale</i>	2
<i>Délégués du personnel</i>	2
<i>Comité d'entreprise</i>	3
CHSCT	3
<i>Dispositions communes aux représentants du personnel</i>	3
<i>Réunions paritaires</i>	4
<i>Commissions mixtes officielles</i>	4
<i>Embauchage et promotion</i>	4
<i>Contrat à durée déterminée</i>	5
<i>Personnel à temps partiel et intermittent</i>	5
<i>Aptitude à l'emploi et au travail</i>	6
<i>Règlement intérieur</i>	6
<i>Durée du travail</i>	6
<i>Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident</i>	6
<i>Obligations nationales</i>	7
<i>Congés payés</i>	7
<i>Absences pour événements familiaux</i>	8
<i>Chômage partiel</i>	8
<i>Salaires minima garantis</i>	8
<i>Travaux pénibles physiquement ou nerveusement dangereux, insalubres</i>	8
<i>Application du principe 'à travail égal salaire égal'</i>	8
<i>Prime ou gratification annuelle</i>	8
<i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>	9
<i>Egalité de traitement entre salariés français et étrangers</i>	9
<i>Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes de moins de 18 ans-Travail de nuit</i>	9
<i>Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes</i>	9
<i>Licenciement</i>	10
<i>Hygiène et sécurité</i>	10
<i>Emploi des handicapés</i>	10
<i>Apprentissage et formation professionnelle</i>	10
<i>Prévoyance</i>	11
<i>Dépôt de la convention</i>	11
<i>Adhésion</i>	11
<i>Date d'application</i>	11
<i>Extension</i>	11
Textes Attachés	11
Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001	11
<i>Champ d'application</i>	11
<i>Classification</i>	11
<i>Engagement</i>	11
<i>Période d'essai</i>	11
<i>Remplacement et mutation</i>	12
<i>Maladie. - Accident</i>	12
<i>Maternité. - Adoption</i>	12
<i>Congé d'ancienneté</i>	13
<i>Rémunération, situation individuelle, gestion de carrière</i>	13
<i>Salaires effectifs garantis collectivement</i>	13
<i>Brevets d'invention</i>	13
<i>Secret professionnel</i>	13
<i>Rupture du contrat de travail</i>	13
<i>Préavis</i>	13
<i>Indemnité de licenciement</i>	13
<i>Indemnité de départ en retraite</i>	14
<i>Non-concurrence</i>	14
<i>Régime de retraite et de prévoyance</i>	14
<i>Formation et perfectionnement professionnels</i>	14
<i>Déplacements professionnels</i>	14
<i>Changement de résidence</i>	14
Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001	15
<i>Champ d'application</i>	15
<i>Classification</i>	15
<i>Engagement</i>	15
<i>Période d'essai</i>	15
<i>Mutation</i>	15
<i>Remplacement temporaire</i>	16
<i>Maladie. - Accident</i>	16



Maternité ou adoption	16
Congé d'ancienneté	16
Rémunération. - Situation individuelle. - Gestion de carrière	17
Salaires effectifs garantis collectivement	17
Rupture du contrat de travail	17
Préavis	17
Indemnité de licenciement	17
Indemnité de départ en retraite	18
Régime de retraite et de prévoyance des agents de maîtrise et techniciens non assimilés aux cadres	18
Régime de retraite et de prévoyance des agents de maîtrise et techniciens assimilés aux cadres	18
Formation professionnelle	18
Assurance décès-invalidité des agents de maîtrise et techniciens assimilés aux cadres	18
Déplacement professionnel	18
Avenant 'Ouvriers et Employés' Convention collective nationale du 6 février 2001	18
Champ d'application	19
Période d'essai	19
Bulletin de paie	19
Mutation temporaire	19
Mutation définitive	19
Polyvalence	20
Classification	20
Abattements d'âge	20
Garantie d'ancienneté	20
Majorations diverses et indemnités	20
Fonds de chômage	20
Congés d'ancienneté	20
Jours fériés	21
Maladie. - Accident	21
Préavis	21
Indemnité de licenciement	21
Indemnité de départ en retraite	21
Complément de retraite professionnelle	21
Annexe 'Classifications' Convention collective nationale du 6 février 2001	22
Accord du 9 novembre 2004 portant adhésion à la convention collective nationale des entreprises de vente par catalogue du Nord et de l'Est de la France	22
Adhésion	22
Intitulé	22
Caractère obligatoire	22
Notification et validité de l'accord	22
Dépôt	22
Demande d'extension	22
Date d'application	22
Avenant du 8 décembre 2004 portant création d'une CPNEFP	22
Préambule	23
Missions	23
Composition	23
Fonctionnement	23
Présidence - Vice-présidence	24
Fréquence des réunions	24
Indemnisation absences et déplacements	24
Recours	24
Durée de l'avenant	24
Notification et validité de l'avenant	24
Dépôt	24
Demande d'extension	24
Date d'application	24
Accord du 24 mai 2005 relatif à la gestion des parcours professionnels tout au long de la vie	24
Champ d'application	25
Aménagement de la vie professionnelle des femmes et des hommes dans l'entreprise	25
Départ longues carrières et salariés handicapés	26
Mise à la retraite entre 60 et 65 ans	26
Egalité professionnelle hommes-femmes	26
Evolution de l'accord	26
Durée de l'accord	26
Caractère obligatoire	26
Signature de l'accord	26
Notification et validité de l'accord	26
Dépôt	27
Extension	27
Date d'effet	27
Avenant du 16 septembre 2005 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er septembre 2005	27
Préambule	27
Barèmes	27
Signature de l'accord	27
Notification et validité de l'accord	27
Formalités de dépôt	27

Date d'application	28
Extension	28
Accord du 15 décembre 2006 relatif à la VAE et à la création de CQP	28
Validation des acquis de l'expérience	28
Création de certificats de qualification professionnelle	28
Dispositions communes	29
Durée de l'accord	29
Caractère obligatoire	29
Signature de l'accord	29
Notification et validité de l'accord	29
Dépôt	29
Extension	29
Date d'effet	29
Accord du 29 septembre 2009 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	29
Accord du 5 octobre 2009 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	31
Préambule	31
Avenant n° 2 du 9 novembre 2004 portant modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention	36
Avenant du 28 avril 2010 relatif à la période d'essai	37
Avenant du 24 juin 2011 relatif à la modification de la convention collective	38
Avenant du 24 juin 2011 portant modification de l'annexe « Classifications »	39
Annexe	43
Fiches des emplois repères	44
Les emplois-repères transverses	44
Filière développement commercial	49
Construction de l'offre	50
SI/ IT (Système d'information/ Technologies de l'information)	52
Marketing et expérience client	54
Supply chain	58
Fonctions supports	60
Adhésion par lettre du 9 septembre 2011 de l'UNSA à la convention	62
Avenant du 6 février 2012 à l'accord du 24 juin 2011 relatif aux classifications	62
Accord du 18 novembre 2013 relatif au contrat de génération	62
Préambule	62
Champ d'application	62
Objet de l'accord	63
Diagnostic préalable	63
Bénéficiaires des contrats de génération	63
Mesures prises au niveau de la branche	63
Insertion durable des jeunes dans la branche	63
Engagement en faveur de l'emploi des salariés âgés	64
Transmission des savoirs et des compétences	65
Outils d'aide à la gestion des âges	65
Mise en oeuvre de l'accord de branche	65
Modalités de publicité de l'accord auprès des salariés	65
Effets particuliers de l'accord pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 salariés et moins de 300 salariés et n'appartenant pas à un groupe de plus de 300 salariés	65
Evaluation de l'accord de branche	65
Date d'application et durée	65
Dépôt. - Extension	65
Annexe I	65
Annexe III	66
Annexe IV	66
Annexe V	67
Annexe VI	67
Annexe VII	67
Accord du 13 avril 2015 relatif à la qualité de vie au travail	69
Préambule	69
1. Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes. - Conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle. - Organisation du travail	70
Organisation du travail	70
2. Création de cadre d'un dialogue social axé sur l'amélioration de la qualité de vie au travail, facteur de compétitivité pour l'entreprise	71
3. Relations de travail, santé au travail et conditions de travail	71
4. Formation destinée aux managers et aux dirigeants dans ce domaine	72
5. Modalités de mise en application du présent accord pour les enseignes, et notamment les TPE-PME	72
6. Champ d'application	72
7. Durée de l'accord	72
8. Commission de suivi	72
9. Date d'application	72
10. Dépôt. - Extension	72
Annexe	72
Accord du 6 juillet 2015 relatif au télétravail	72
Préambule	73
1. Principes généraux	73
2. Mise en place du télétravail	73
3. Durée du travail	73
4. Droits du salarié en période de télétravail	73

5. Aménagement du poste de travail du salarié en période de télétravail	73
6. Formation	73
7. Santé et sécurité	73
8. Contrat de travail ou avenant au contrat	73
9. Réversibilité de la situation de salarié en période de télétravail	74
10. Champ d'application	74
11. Suivi	74
12. Dénonciation	74
13. Date d'application	74
14. Dépôt. - Extension	74
Accord du 6 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle	74
Préambule	74
Annexe	80
Accord du 8 janvier 2016 relatif au développement de la formation professionnelle et au soutien de l'OPCA par la mise en place d'une contribution conventionnelle exceptionnelle	80
Préambule	80
Accord du 30 juin 2017 relatif à la mise en place de la CPPNI	81
Préambule	81
Accord du 31 janvier 2018 relatif aux frais de déplacement des salariés participant à une réunion paritaire	82
Accord du 31 janvier 2018 relatif au changement de nom de la convention collective	82
Préambule	82
Accord du 27 juin 2018 relatif au congé de proche aidant, au don de jour de repos et au congé pour hospitalisation	83
Préambule	83
Congé de proche aidant	83
Don de jours de repos	84
Enfants hospitalisés	84
Accord du 16 octobre 2018 relatif au contrat de professionnalisation	84
Préambule	85
Accord du 22 avril 2020 relatif à la mise en place du dispositif « Pro-A »	85
Préambule	85
Annexe	88
Avenant du 24 mars 2021 relatif à la modification de l'article 30 sur la prime annuelle	88
Accord de branche du 30 juin 2021 relatif aux emplois-repères et à leur classification	89
Préambule	89
Annexe	90
Les emplois-repères transverses	90
Filière développement commercial	94
Construction de l'offre	97
SI/ IT (Système d'information/ Technologies de l'information)	105
Marketing et expérience client	111
Supply chain	122
Fonctions supports	127
Accord collectif de branche du 30 mars 2022 relatif au financement du dialogue social	133
Préambule	133
Avenant n° 1 du 14 juin 2022 à l'accord de branche du 22 avril 2020 relatif à la mise en place du dispositif « Pro-A »	135
Préambule	135
Accord du 21 décembre 2022 relatif au champ d'application de la convention collective	136
Préambule	137
Avenant du 12 mars 2024 relatif à la définition du niveau référent (Annexe « Classification »)	137
Préambule	137
Textes Salaires	138
Accord du 5 janvier 2007 relatif aux salaires	138
Préambule	138
Annexes	139
Accord du 23 juillet 2007 relatif aux salaires (RMG)	140
Annexes	140
Accord du 26 juin 2008 relatif aux rémunérations minimales garanties	141
Annexes	142
Accord du 24 juin 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	142
Annexe I	143
Accord du 24 juin 2011 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er juillet 2011	144
Annexes	144
Accord du 20 janvier 2012 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er décembre 2011	145
Annexe	146
Accord du 3 juillet 2012 relatif aux rémunérations minimales garanties	147
Annexes	147
Accord du 11 janvier 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er janvier 2013	148
Annexe I	149
Accord du 9 juillet 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er juillet 2013	149
Annexes	150
Accord du 9 juillet 2013 relatif aux rémunérations mensuelles brutes garanties au 1er juillet 2013	150
Annexe I	151
Accord du 1er juillet 2014 relatif aux salaires	151
Annexe I	152
Accord du 6 juillet 2015 relatif aux rémunérations mensuelles brutes garanties	152
Annexe I	152



Accord du 18 septembre 2017 relatif aux rémunérations mensuelles brutes minimales garanties au 1er septembre 2017	153
Annexe	153
Accord du 26 juin 2019 relatif aux minima conventionnels au 1er juillet 2019	154
Annexe	155
Accord du 12 juin 2020 relatif aux minima conventionnels	155
Annexe	156
Accord de branche du 24 mars 2021 relatif aux minima conventionnels au 1er avril 2021	156
Annexe	157
Accord de branche du 1er mars 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er avril 2022	157
Annexe	158
Accord de branche du 15 septembre 2022 relatif aux minima conventionnels	159
Annexe	159
Accord du 5 avril 2023 relatif aux minima conventionnels et aux indemnités de départ en retraite	160
Annexe	161
Accord du 29 juin 2023 relatif aux minima conventionnels	161
Annexe	162
Accord du 12 mars 2024 relatif aux minima conventionnels	162
Annexe	163
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	163
Préambule	164
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	166
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	166
Textes Attachés	167
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	167
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	168
Annexe	169
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	173
Préambule	173
Annexe	176
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord contrat de génération (30 juin 2017)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des entreprises de vente par catalogue du nord et de l'est de la France.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres FO ; Fédération FO cuirs, textile, habillement ; FECTAM CFTC ; Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries du textile de l'habillement et connexes CFE-CGC.
Organisations adhérentes	Syndicat national des entreprises de vente à distance (1). UNSA fédération des commerces et des services, par lettre du 9 septembre 2011 (BO n° 2011-40)

Rectificatif à la brochure 3333 2ème édition - Février 2012, à l'avenant Ouvriers et employés, page 77 : dans le tableau 3ème colonne dernière ligne au lieu de : '1 mois de date à date' lire '2 mois de date à date'. Ce rectificatif est publié dans le BOCC n°2012-24.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective ainsi que ses avenants et annexes sont conclus afin de régler les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est :

Le commerce de détail de tous types de produits par tout média :

Cela inclut :

- le commerce de détail de tous types de produits par correspondance ;
- le commerce de détail de tous types de produits par Internet ;
- la vente directe par téléphone ou par le truchement de la radio ou de la télévision ;
- les activités de vente aux enchères au détail sur Internet ;
- le commerce de détail spécialisé de produits par correspondance ;
- le commerce de détail spécialisé de produits par Internet.

Ces activités sont notamment répertoriées dans la nomenclature d'activités françaises avec les codes NAF 4791A et 4791B, sous réserve de toutes évolutions futures de la nomenclature.

L'activité de services d'intermédiation en ligne pour le commerce, ce qui inclut :

- les activités de services d'intermédiation électronique en ligne pour le commerce de détail non spécialisé ou spécialisé, telles que les plateformes électroniques de commerce sur Internet, dites ' Places de Marchés ' ou ' Market Place '.

L'activité de service d'intermédiation en ligne pour le commerce désigne tout site internet permettant à un tiers (personne morale ou personne physique) de proposer commercialement à la vente, ou à la location, des biens, produits ou services à des acheteurs potentiels (personnes physiques ou morales).

Cette convention collective ainsi que ses avenants et annexes s'appliquent également aux personnels des entreprises dont l'activité principale est ci-dessus référencée qui travaillent dans tout établissement lié à l'activité principale (entrepôts, centres d'appels, sièges sociaux ...).

Ces textes s'appliquent à l'ensemble des entreprises ci-dessus définies se situant sur le territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer.

Cette convention, anciennement dénommée 'Entreprises de ventes par catalogue du Nord et de l'Est de la France, a vu son intitulé ainsi modifié par l'avenant n° 2 du 9 novembre 2004 (art. 2) (arrêté du 22 avril 2005, art. 1er).

Durée. - Dénonciation. - Révision

Durée - Dénonciation - Révision.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention, ses avenants et annexes sont conclus pour une durée indéterminée et pourront être dénoncés, conformément aux dispositions légales.

Les demandes de révision ou de modification de la présente convention devront être présentées par leur auteur aux autres signataires par lettre recommandée ; cette dernière devra être obligatoirement accompagnée de propositions sur les points sujets de révision. Les pourparlers commenceront obligatoirement dans les 15 jours après la date de réception de la demande.

Cependant, ces révisions pourront se faire à n'importe quel moment par accord entre les parties.

En cas de dénonciation, la présente convention reste valable jusqu'à la date

de signature de la nouvelle convention, et à défaut, pendant une durée de 2 ans démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages acquis collectivement ou individuellement, antérieurement à la date de la signature de la présente convention par les salariés dans l'établissement qui les emploie.

Les clauses de la présente convention collective remplaceront celles de tous les contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des accords ou avantages plus favorables reconnus dans certaines entreprises. La présente convention ne peut constituer une cause de refus à l'ouverture des discussions.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usages, d'accords ou de convention.

Commission paritaire de conciliation et d'interprétation

Article 4

En vigueur étendu

Les différends collectifs ou individuels nés d'une interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aurait pu être réglés directement sur le plan de l'entreprise, pourront être soumis par accord des parties au litige à la commission paritaire de conciliation.

Cette commission sera composée de 2 représentants de chaque organisation signataire de la présente convention ou y ayant adhéré, et d'un nombre égal d'employeurs.

La commission paritaire est présidée à tour de rôle par un représentant du syndicat patronal, et par un représentant des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention.

La commission devra avoir effectué la tentative de conciliation des parties, suivie ou non d'effet, dans un délai maximum de 15 jours à dater du jour où elle aura été saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission prononce des recommandations qui s'appliquent aux parties si elles sont prises à l'unanimité. Toutefois, elle ne préjuge pas des instances éventuellement introduites devant la juridiction compétente.

La commission conviendra, en cas de différends collectifs nés d'une interprétation ou de l'application de la présente convention, des modalités de publicité aux recommandations qu'elle aura émises.

Liberté syndicale

Article 5

En vigueur étendu

Les parties se reconnaissent le droit, aussi bien pour le personnel que pour les entreprises, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale pour la défense collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux ; l'entreprise étant un lieu de travail, les parties s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement.

Par ailleurs, aucune sanction ne sera prise pour une participation à une grève qui se serait déroulée dans des conditions licites.

Exercice du droit syndical

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Aptitude à l'emploi et au travail (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)	Article 19	6
	Aptitude à l'emploi et au travail (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)	Article 19	6
	Maladie. - Accident (Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001 Avenant 'Ingénieurs et Cadres' Convention collective nationale du 6 février 2001)	Article 6	12
	Maladie. - Accident (Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001)	Article 7	16
	Mutation (Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001)	Article 5	15
	Remplacement et mutation (Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001 Avenant 'Ingénieurs et Cadres' Convention collective nationale du 6 février 2001)	Article 5	12
	Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)	Article 22	6
Arrêt de travail, Maladie	Maladie. - Accident (Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001 Avenant 'Ingénieurs et Cadres' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Maladie. - Accident (Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
	Champ d'application (Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001 Avenant 'Ingénieurs et Cadres' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Champ d'application (Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Champ d'application (Avenant 'Ouvriers et Employés' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Champ d'application (Accord du 24 mai 2005 relatif à la gestion des parcours professionnels tout au long de la vie)		
Chômage partiel	Chômage partiel (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
	Fonds de chômage (Avenant 'Ouvriers et Employés' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
Clause de non-concurrence	Non-concurrence (Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001 Avenant 'Ingénieurs et Cadres' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
Congés annuels	Congé d'ancienneté (Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001 Avenant 'Ingénieurs et Cadres' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Congé d'ancienneté (Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Congés d'ancienneté (Avenant 'Ouvriers et Employés' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
	Congés payés (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
Congés exceptionnels	Absences pour événements familiaux (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
Démission	Préavis (Avenant 'Ouvriers et Employés' Convention collective nationale du 6 février 2001)		
Maternité,	Absences pour événements familiaux (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
	Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes (Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001)		
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe 'Classifications' Convention collective nationale du 6 février 2001	22
	Avenant 'Agents de maîtrise et techniciens' Convention collective nationale du 6 février 2001	15
2001-02-06	Avenant 'Cadres' Convention collective nationale des entreprises de vente à distance du 6 février 2001	11
	Avenant 'Ouvriers et Employés' Convention collective nationale du 6 février 2001	18
	Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001	1
2004-11-09	Accord du 9 novembre 2004 portant adhésion à la convention collective nationale des entreprises de vente par catalogue du Nord et de l'Est de la France	22
	Avenant n° 2 du 9 novembre 2004 portant modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention	36
2004-12-08	Avenant du 8 décembre 2004 portant création d'une CPNEFP	22
2005-05-24	Accord du 24 mai 2005 relatif à la gestion des parcours professionnels tout au long de la vie	24
2005-09-16	Avenant du 16 septembre 2005 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er septembre 2005	27
2006-12-15	Accord du 15 décembre 2006 relatif à la VAE et à la création de CQP	28
2007-01-05	Accord du 5 janvier 2007 relatif aux salaires	
2007-07-23	Accord du 23 juillet 2007 relatif aux salaires (RMG)	
2008-06-26	Accord du 26 juin 2008 relatif aux rémunérations minimales garanties	
2009-09-29	Accord du 29 septembre 2009 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	
2009-10-05	Accord du 5 octobre 2009 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
2010-04-28	Avenant du 28 avril 2010 relatif à la période d'essai	
2010-05-27	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198)	
2010-07-29	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198)	
2010-12-08	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 9 novembre 2010	
	Accord du 24 juin 2011 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er juillet 2011	
2011-06-24	Accord du 24 juin 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	
	Avenant du 24 juin 2011 portant modification de l'annexe « Classifications »	
	Avenant du 24 juin 2011 relatif à la modification de la convention collective	
2011-09-09	Adhésion par lettre du 9 septembre 2011 de l'UNSA à la convention	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce de la distribution	
2012-01-20	Accord du 20 janvier 2012 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er décembre 2011	
2012-02-06	Avenant du 6 février 2012 à l'accord du 24 juin 2011 relatif aux classifications	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 9 novembre 2010	
2012-07-03	Accord du 3 juillet 2012 relatif aux rémunérations minimales garanties	
2012-08-22	Arrêté du 9 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198)	
2012-11-11	Arrêté du 11 novembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de vente à distance (n° 2198)	
2013-01-11		
2013-06-01		
2013-07-01		
2013-10-31		
2013-11-11		
2014-04-01		
2014-07-01		
2015-01-01		
2015-03-11		
2015-04-11		
2015-07-01		
2015-07-21		
2015-11-01		
2015-12-11		
2016-01-01		
2016-06-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DU COMMERCE À DISTANCE DU 6
FÉVRIER 2001

IDCC 2198

Brochure 3333

SYNTHÈSE

20/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Visite médicale*
- b. *Embauchage - Contrat de travail*

 - i. Dispositions générales
 - ii. Dispositions particulières applicables au CDD
 - iii. Dispositions particulières applicables au personnel à temps partiel ou intermittent

- c. *Période d'essai*

 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Absence pour recherche d'emploi
 - iv. Période d'essai du titulaire d'un CDD

- d. *Secret professionnel applicable aux cadres*
- e. *Clause de non-concurrence insérée dans le contrat du cadre*

- f. *Mutation*

 - i. Mutation des ingénieurs/cadres et agents de maîtrise/techniciens
 - ii. Mutation des ouvriers-employés

- g. *Changement de résidence du cadre*

IV. Classification

- a. *Classification par catégorie selon les critères classants*

 - i. Ouvriers - employés
 - ii. Agents de maîtrise et techniciens
 - iii. Cadres

- b. *Synthèse des classifications*

- c. *Evolution professionnelle*

- d. *Emplois-repères*

V. Salaires et indemnités

- a. *Rémunération mensuelle brute minimale*

 - i. Ouvriers et Employés
 - ii. Techniciens et Agents de maîtrises
 - iii. Cadres

- b. *Garantie d'ancienneté pour les ouvriers et employés*

- c. *Rémunération du travail du dimanche et des jours de fête (T.A.M.)*

- d. *Prime ou gratification annuelle*

- e. *Majorations diverses et indemnités pour les ouvriers et employés*

 - i. Heures supplémentaires
 - ii. Indemnité de rappel

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*

 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Chômage partiel
 - iv. Travail de nuit

- b. *Repos et jours fériés*

 - i. Repos quotidien et repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés - dispositions applicables au personnel «Ouvriers et employés»

- c. *Congés*

 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

- b. *L'entretien professionnel*

- c. *Le passeport formation*

- d. *Le bilan de compétences*

- e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*

- f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

- g. *Les contrats de professionnalisation*

 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale

- h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des formations éligibles

- i. *Contribution patronale au financement du dialogue social dans la branche, du CSE*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident du travail*

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité et adoption**
- i. Absence, aménagement des horaires de la femme enceinte et de la femme allaitant
- ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption (dispositions applicables T.A.M., ingénieurs et cadres)
- i. Contribution patronale au financement du dialogue social dans la branche, du CSE**
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Généralités**
- b. Régime de retraite et de prévoyance du personnel «Ouvriers-Employés»**
- c. Régime de retraite et de prévoyance des agents de maîtrise et techniciens non assimilés aux cadres**
- d. Régime de retraite et de prévoyance des agents de maîtrise et techniciens assimilés aux cadres**
- e. Régime de retraite et de prévoyance des cadres**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres
- ii. Dispositions applicables aux agents de maîtrise et techniciens
- iii. Dispositions applicables aux ouvriers et employés
- b. Indemnité de licenciement**
- i. Indemnité de licenciement des ingénieurs et cadres
- ii. Indemnité de licenciement des agents de maîtrise et techniciens
- iii. Indemnité de licenciement des ouvriers et employés
- c. Retraite**
- i. Indemnité de départ à la retraite des ingénieurs et cadres
- ii. Indemnité de départ à la retraite des agents de maîtrise et techniciens
- iii. Indemnité de départ à la retraite des ouvriers et employés

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (accord du 31 janvier 2018 étendu par l'arrêté du 28 décembre 2018, JORF du 30 décembre 2018, quel que soit l'effectif de l'entreprise) procèdent au changement de nom de la CCN qui désormais sera : « **Convention Collective Nationale des Entreprises du Commerce à Distance** »

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des entreprises de vente par catalogue du Nord et de l'Est de la France

Syndicat national des entreprises de vente à distance (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres FO

Fédération FO cuirs, textile, habillement

FECTAM CFTC

Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries du textile de l'habillement et connexes CFE-CGC

UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Cette convention collective (accord du 21 décembre 2022 étendu par l'arrêté du 30 juin 2023, JORF du 13 juillet 2023, **applicable le 14 juillet 2023**, quel que soit l'effectif) ainsi que ses avenants et annexes sont conclus afin de régler les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est :

Le commerce de détail de tous types de produits par tout média. Cela inclut :

- le commerce de détail de tous types de produits par correspondance
- le commerce de détail de tous types de produits par Internet
- la vente directe par téléphone ou par le truchement de la radio ou de la télévision
- les activités de vente aux enchères au détail sur Internet
- le commerce de détail spécialisé de produits par correspondance
- le commerce de détail spécialisé de produits par Internet

Ces activités sont notamment répertoriées dans la Nomenclature d'Activités Françaises avec les codes NAF 4791 A et 4791 B, sous réserve de toutes évolutions futures de la nomenclature.

L'activité de services d'intermédiation en ligne pour le commerce, ce qui inclut :

Les activités de services d'intermédiation électronique en ligne pour le commerce de détail non-spécialisé ou spécialisé, telles que les plateformes électroniques de commerce sur internet, dites « Places de Marchés » ou « Market Place ».

L'activité de service d'intermédiation en ligne pour le commerce désigne tout site internet permettant à un tiers (personne morale ou personne physique) de proposer commercialement à la vente, ou à la location, des biens, produits ou services à des acheteurs potentiels (personnes physiques ou morales).

Cette convention collective ainsi que ses avenants et annexes s'appliquent

également aux personnels des entreprises dont l'activité principale est ci-dessus référencée qui travaillent dans tout établissement lié à l'activité principale (entrepôts, centres d'appels, sièges sociaux...).

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Visite médicale

Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauche, ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.

Le salarié soumis à une surveillance médicale spéciale bénéficie obligatoirement de cet examen avant son embauchage.

b. Embauchage - Contrat de travail

i. Dispositions générales

À l'embauche, les conditions concernant l'emploi occupé (fonction, coefficient, conditions de travail : travail en journée ou en équipe, etc.), la durée de la période d'essai, le salaire ou la rémunération garantie de son emploi (salaire de base, primes, avantages divers, indemnité de fin de contrat, etc.) sont confirmés par écrit à l'intéressé. Cet écrit est signé des 2 parties et rédigé en double exemplaire, dont 1 remis à chacune des parties.

Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments ci-dessus doit faire préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Il est indiqué à chaque embauché, lors de l'accueil, les modalités de mise à disposition de la convention collective et des accords particuliers.

ii. Dispositions particulières applicables au CDD

Le CDD doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif. Il doit notamment comporter les mentions suivantes :

- le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1 de l'article L. 122-1-1 du Code du travail (devenu L. 1242-2)
- la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis
- la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis
- la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste établie par l'entreprise, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2 (devenu L. 1242-3), de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant sa période d'emploi dans l'entreprise
- l'intitulé de la convention collective applicable
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue
- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire, notamment l'indemnité de fin de contrat
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Le contrat de travail doit être transmis au salarié au plus tard dans les 2 jours suivant l'embauche.

iii. Dispositions particulières applicables au personnel à temps partiel ou intermittent

Le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit et mentionne notamment :

- la qualification du salarié, les éléments de la rémunération
- la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue.

Le contrat de travail détermine également les modalités selon lesquelles les horaires de travail, pour chaque journée travaillée, sont communiqués par écrit au salarié :

- l'organisation et la répartition du travail, telles que prévues par les dispositions légales
- les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification
- les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

La modification de la répartition horaire du contrat de base est notifiée au salarié 7 jours ouvrés avant son application.

Le contrat de travail intermittent est un contrat écrit à durée indéterminée, il doit comporter les mentions prévues à l'article L. 212-4-13 (devenu L. 3123-33 et suivants).

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai initiale et de son renouvellement doit être